

.....

## CHAPITRE V.

### DU VŒU DE PAUVRETÉ.

#### *En quoi consiste le vœu de pauvreté.*

Le vœu de pauvreté est le dépouillement volontaire de tous les biens de la terre, avec promesse à Dieu de n'en posséder aucun en propre et de jamais y rien prétendre, disent les théologiens (1). Pour comprendre cette définition, il faut savoir quelle est la matière du vœu de pauvreté, et de quel bien on se dépouille quand on le fait.

1° L'homme n'est pas, à proprement parler, maître de sa vie, puisqu'il ne peut volontairement se blesser ou se tuer sans péché; puisque Dieu la lui a donnée, qu'il la lui conserve; mais il doit en jouir autant qu'il plaira à Dieu de la lui laisser; par le vœu de pauvreté il ne renonce pas à ce droit qu'il a sur sa vie, il ne peut même y renoncer et le transporter à un autre, parce qu'il porterait atteinte au pouvoir souverain de Dieu, et disposerait contre la volonté de son Seigneur d'une chose qui lui a été seulement confiée; ainsi quoiqu'un homme puisse se vendre comme esclave, il ne peut pourtant pas vendre sa vie ni se dessaisir de ce bien (2).

2° L'homme par le vœu de pauvreté ne peut pas se priver des biens spirituels comme sont les vertus et la grâce, car il faut chercher bien plutôt l'abondance de ses biens, ou n'abandonne par vœux les autres biens

(1) Est promissio non habendi dominium. *Suarez to. 3. de Reliq. l. 8. c. 5. n. 13.*

(2) *Suar. ibid. cap. 4.*

pour s'enrichir de ceux-ci. On ne se prive pas non plus par ce vœu de l'usage de ces biens qui consiste dans la production des actes de vertu. Ainsi le supérieur ne peut en défendre l'exercice à son inférieur ni l'empêcher de produire, par exemple, un acte d'amour de Dieu, de foi ou d'espérance; celui-ci peut librement et indépendamment de tous les pratiquer, et faire part de ses mérites à qui il lui plaira; il conserve encore l'usage de sa mémoire, de son entendement, de sa volonté et des autres facultés de son âme sur lesquelles le supérieur a cependant quelque pouvoir, et peut en arrêter ou en modérer l'emploi pour quelque temps, non par le droit que le vœu de pauvreté lui donne sur son Religieux, mais celui d'obéissance que le Religieux doit lui rendre quand celui-ci veut régler la conduite de ses actions, lui faire acquérir plus de mérite et plus de perfection (2).

3° L'honneur et la renommée n'entrent pas dans la matière du vœu de pauvreté selon la doctrine de saint Thomas (1). Il a deux sortes de renommée et d'honneur: l'honneur qui est dû à la vertu et qui est sa vraie et légitime récompense en cette vie; et celui dont les âmes vulgaires se nourrissent, qui est fondé sur les richesses et les dignités extérieures. On ne renonce pas au premier par le vœu de pauvreté, il faudrait alors renoncer à la vertu, dont il est la suite; si le Religieux ne renonce pas à cet honneur, il ne doit pas le rechercher, parce qu'il souillerait la pureté de ses intentions, et d'une vertu ferait un vice; mais il rejette le second et toute l'estime qui en peut sortir, parce qu'il en ruine le fondement et le sujet.

4° La propre matière du vœu de pauvreté sont les richesses et tout ce que ce nom signifie, c'est-à-dire, tout ce dont l'argent peut être le prix. Tout ce que les hommes

(1) *Suar. ibid.*

(2) 2. 2. q. 186. a. 7. ad 4.



possèdent sur la terre , tout ce dont ils sont les maîtres , tout ce qu'ils peuvent acquérir, dit saint Augustin , s'appelle *richesses*, que ce soit un serviteur, un vase, un champ, un arbre, un animal et le prix de la chose achetée s'appelle *richesses* (1). Faites réflexion à ces paroles. On renonce par le vœu de pauvreté, à tout ce qu'on possède en propre sur la terre, et le Religieux ne peut posséder en propriété aucune de ces choses, soit en elle-mêmes, soit par son usage.

Si vous me demandez quel est ce droit, je vous dirai qu'on l'appelle *domaine*, c'est-à-dire, le pouvoir absolu de disposer comme l'on veut d'une chose à son profit, si les lois n'y apportent pas de l'empêchement (2). On dit que c'est un *pouvoir absolu*, parce qu'il donne une autorité toute entière et indépendante de tous sur la chose prise en elle-même; on peut s'en servir à en faire tout ce qu'on voudra, sans faire tort à personne et qu'on puisse s'en plaindre, on peut la détériorer, la briser, la mettre en pièces, la donner, la vendre, ou s'en défaire autrement.

C'est ce qui distingue la propriété de l'usage et de l'usufruit; si on n'a que l'usage ou l'usufruit d'une chose, on ne peut toucher à la substance de la chose et en disposer: l'usage donne le droit d'en user simplement à son profit, par l'usufruit on peut en user et en faire part aux autres si l'on veut. Ainsi, par exemple, si vous avez l'usage d'un verger vous pouvez n'en cueillir que pour vous et votre famille; si vous en avez l'usufruit, vous pouvez faire davantage, il vous est permis de donner des

(1) Totum per quod possident homines in terra, et omnia, quorum domini sunt, pecunia vocatur, servus sit, vas, ager, arbor, pecus, quid quid horum est pecunia dicitur. *De discipl. Christ. cap. 6. et habetur in C. totum 1. q. 3.*

(2) Lessius de Just. et Jur. lib. 2. cap. 4. dub. 5. Laym. lib. 4. Tract. 5. cap. 7. A S. Fausto lib. 8.

fruits, d'en vendre, de louer même tout le verger, ou de céder à un tiers le droit que vous avez.

On ajoute dans la définition, à *votre profit*, pour exclure les droits qu'ont les évêques et les autres supérieurs ecclésiastiques sur leurs inférieurs, les rois sur leurs sujets, les pères sur leurs enfans dont ils ne peuvent se dépouiller, parce que ce ne sont pas leurs propres intérêts, mais les intérêts de ceux sur qui ils ont autorité.

Enfin nous avons ajouté, *si les lois n'y apportent pas d'empêchement*, à cause des pupiles et autres qui, quoique maîtres de leurs biens, ne peuvent toutefois en disposer avant un certain âge par le règlement des lois et les ordonnances des Princes.

D'après cela, nous disons avec tous les docteurs, que le vœu de pauvreté dépouille le Religieux de tous ses biens, de tous ceux qu'il pourrait acquérir, et généralement tous les biens de la terre, de la manière dont nous venons de l'expliquer; elle le met tellement à nu, qu'il ne possède plus, qu'il ne peut plus posséder en propre la plus petite chose, il ne peut pas même dire d'une épingle qu'elle lui appartient. Ce vœu va si loin, que pour nous servir des paroles de saint Paul (1), il est comme une épée à deux tranchans qui pénètre jusqu'à l'ame et à la moëlle de l'esprit, parce qu'il ôte non-seulement la possession, mais encore l'affection; rend le Religieux pauvre extérieurement et intérieurement des richesses de la terre, pour le rendre plus riche de celle du ciel, et le faire embrasser avec avantage la première des béatitudes et le faire entrer dans la possession des trésors qu'elle promet.

(1) Hebr. 4. 12.



## § I.

*A quoi oblige le vœu de pauvreté.*

L'explication que nous venons de donner du vœu de pauvreté servira à jeter du jour sur les conséquences que nous allons développer et voir à quoi il oblige.

Puisque le Religieux renonce par ce vœu à tous les biens de la terre, qu'il se prive du pouvoir de posséder même la plus petite chose, il faut en conclure qu'il ne peut faire aucune action de possesseur-propiétaire pour quoi que ce soit. Cette conséquence découle nécessairement de son principe, c'est le sentiment de tous les docteurs, et étant bien expliqué, il éclaircit et résout toutes les difficultés qui peuvent se présenter sur cette matière.

Ainsi le Religieux, d'après son vœu, ne peut ni recevoir, ni retenir, ni donner, ni vendre, ni prêter, ni échanger aucune chose sans la permission de son supérieur, qui alors lui donne le pouvoir que son vœu lui avait ôté. Mais pour développer cette doctrine avec plus d'ordre et la faire voir dans un plus grand jour, nous la réduisons, avec quelques docteurs, à trois chefs principaux qui renferment toutes les fautes que l'on peut commettre contre ce vœu : acquérir une chose, la retenir, en disposer.

1° C'est une règle générale que le Religieux qui, sans la permission de son supérieur, reçoit, acquiert, par don, par son travail, ou en quelque manière que ce soit, transgresse le vœu de pauvreté, commet un péché mortel par lui-même et un sacrilège qui mérite l'enfer, à moins cependant que la légèreté de matière en diminue la malice et le réduise à n'être qu'un péché véniel. Ce qui en matière de larcin, considéré en lui-même et sans rapport à personne fait un péché mortel le fait aussi contre le vœu

de pauvreté, d'après le sentiment des docteurs, quand on en dispose sans la permission du supérieur.

Et pour bien entendre cette règle, car notre intention n'est pas d'inquiéter les esprits, nous ne voulons que les instruire et les calmer, il faut bien savoir quelle est la permission du supérieur pour recevoir quelque chose avec une bonne conscience. Il y a trois sortes de permission : la permission *expresse*, lorsque le supérieur donne clairement et en termes formels, de bouche ou par écrit, la permission que son inférieur lui demande ; la permission *interprétative*, parce qu'elle est contenue virtuellement dans la permission expresse par l'interprétation raisonnable qu'on peut lui donner ; voici quelques exemples : quand le supérieur donne permission à son inférieur de faire un pèlerinage de dévotion, sans lui fournir suffisamment ce qui lui est nécessaire, il est sensé raisonnablement lui donner la permission de le demander, de le recevoir ; cette seconde permission tient à la première : de même quand un supérieur donne quelques emplois à un Religieux, il veut qu'il s'en acquitte dignement, pour le bien de la maison et le sien propre ; mais si le supérieur est absent, ou si on ne peut lui parler pour lui demander la permission de prendre ou de donner ce qui est raisonnable pour son emploi, que le refus de ces permissions puisse causer du dommage, il peut sans crainte prendre ou donner : si un supérieur donne permission à un de ses inférieurs de recevoir des images, des médailles, et d'autres petits objets de dévotion, sachant qu'il n'a pas besoin de tout pour son usage, n'ayant pas intention qu'il en fasse une provision, lui permet tacitement, par cette permission, d'en disposer comme il le jugera à propos, soit envers les domestiques ou envers les étrangers. La permission *présumée*, quand le Religieux se persuade avec raison sur des conjectures bien fondées que le supé-



rieur ne lui refuserait pas la permission s'il la lui demandait dans les circonstances où il se trouve.

Cette distinction faite, nous venons maintenant à l'application; nous disons en premier lieu, que le plus sûr et le plus parfait, c'est d'avoir toujours une permission expresse du supérieur pour les choses qui dépendent de lui. S'il n'y a pas moyen d'avoir cette permission, soit que le supérieur soit occupé, qu'on ne puisse aisément l'aborder et que la chose ne souffre pas de retard, nous disons en second lieu qu'en tel cas, la permission interprétative ou même présumée suffit. Il faut cependant ne se servir de ces permissions qu'avec le dessein de le dire ensuite au supérieur, afin qu'il ratifie ou qu'il casse ce qui a été fait.

Enfin pour satisfaire à la rigueur, à l'essence de ce vœu, mais non pas à la perfection, ce qu'il faut bien remarquer, la permission présumée du supérieur suffit, lors même que l'on pourrait la lui demander et l'obtenir expressément, si l'on est retenu par quelque respect humain, la timidité, ou parce que l'on n'en a pas le courage; c'est l'opinion commune des docteurs; cependant la chose est assez délicate, et si l'on ne se tient pas bien sur ses gardes on pourrait bien en abuser, comme l'a fort bien remarqué Suarez. La raison principale des docteurs est que le supérieur a coutume en semblable cas de donner la permission et de ne la refuser à personne; d'où on conclut que si on la demandait maintenant, il en agirait de même, sa volonté y étant toute disposée.

Si un Religieux demande à son supérieur et avec de justes raisons une permission touchant la pauvreté, et que celui-ci la lui refuse sans raison et par passion, peut-il en conscience et sans blesser son vœu prendre la permission et faire la chose qu'il désire? Non, parce qu'il ferait la chose de lui-même, et non avec l'indépendance qu'il doit à son supérieur, et même

il la ferait contre sa volonté expresse à laquelle l'inférieur est lié par le vœu de pauvreté. D'ailleurs si on ouvrait cette porte, le vœu de pauvreté serait bientôt renversé et le bon ordre de l'état religieux; parce que l'inférieur qui demande une permission et qui a un grand désir de l'obtenir, se persuaderait aisément que le supérieur lui fait une injustice en la lui refusant. Ajoutons qu'un refus injuste et déraisonnable pour une permission juste et raisonnablement demandée n'est ni préjudiciable au salut ni à la perfection de l'inférieur, il le met au contraire en état d'observer plus exactement et plus parfaitement son vœu.

Enfin pour couper court à toutes les questions, la permission expresse, interprétative, et celle qui est raisonnablement présumée met l'inférieur à l'abri du péché.

2° Pour ce qui tient à la possession, tous les docteurs conviennent, comme nous l'avons dit, qu'un Religieux ne peut posséder une chose sans péché, s'il n'en a pas la permission de son supérieur; autrement il la posséderait, la retiendrait et s'en servirait comme si elle était à lui, ce qui n'est pas; il violerait son vœu, se rendrait coupable de sacrilège et même de vol, parce qu'il retiendrait le bien d'autrui contre le gré du légitime possesseur qui est l'ordre religieux.

Le consentement du supérieur suffit bien pour que l'inférieur ne blesse pas l'essence du vœu de pauvreté; mais ils ne l'empêche pas de blesser une autre vertu. Ainsi, par exemple, si même avec permission il garde dans sa chambre des choses superflues, il commet un péché, qui même peut devenir mortel, si les choses sont de prix ou qu'il y en ait une certaine quantité; il se rend coupable de scandale envers les autres qu'il porte à faire de même par son exemple, envers le supérieur qu'il pousse à donner cette permission qu'il devrait lui refuser comme nuisible: d'abord à l'ordre religieux par le relâchement



du vœu de pauvreté, ensuite à l'inférieur pour la même cause, et enfin aux biens de la maison qui étant communs à tous, ne peuvent être appliqué au service d'un seul, à moins qu'il n'y ait de justes raisons, comme pour les infirmes et les vieillards. Le supérieur se rend alors coupable contre le bien public de la communauté, et le bien particulier de son inférieur, et d'infidélité dans sa charge; il pèche contre la justice distributive en dispensant les choses avec une inégalité vicieuse; contre la justice légale, n'ayant pas soin de faire observer les lois et les règles; contre la justice commutative; en abusant de son pouvoir, et l'étendant plus loin qu'il ne doit. Ou bien un Religieux qui possède se rend coupable d'un péché d'avarice par un trop grand attachement aux biens de la terre; ou d'un péché de vanité contre la modestie de l'état religieux en se complaisant dans des raretés, des curiosités et des bijoux, comme les séculiers.

L'inférieur pèche encore lorsqu'il cache une chose qu'il a la permission de retenir, de manière à ce que le supérieur ne puisse la trouver avec une recherche médiocrement soignée; parce que quelque permission qu'ait un Religieux de posséder une chose, il ne peut en avoir que l'usage; elle est toujours le bien inaliénable du monastère, et irrévocablement au pouvoir du supérieur qui peut l'ôter, la donner à un autre, parce que c'est une chose simplement prêtée. Pour ne rien faire contre sa conscience, l'inférieur doit toujours être prêt à rendre tout ce qu'il possède à son supérieur, lorsque celui-ci le lui demandera; s'il se plaint, s'il murmure lorsqu'il en sera dépouillé, il ravit au supérieur la liberté de la lui ôter, il pèche contre son vœu grièvement ou légèrement, selon la valeur des choses cachées ou de la longueur du temps. D'après ce principe, le supérieur ne peut jamais donner à son inférieur une permission irrévocable de ne pas lui demander ce qu'il lui a permis d'avoir; parce que

cette permission détruirait le vœu de pauvreté, puisque le droit de posséder toujours est une véritable possession.

3° L'usage. Cet article regarde aussi-bien le supérieur que l'inférieur. Le supérieur, parce qu'il n'a que la simple administration des biens de la maison et non la propriété qu'il ne peut avoir, puisqu'il est Religieux, lié comme les autres par le vœu de pauvreté; il ne peut donc les distribuer que selon son pouvoir et l'intention de l'ordre qui les lui a confiés, c'est-à-dire, pour le bien commun de la maison et le bien particulier des Religieux; s'il distribue ces biens mal à propos, en donnant aux uns et non aux autres, dans un temps qui n'est pas convenable, il manque à son vœu et commet un péché dont la grièveté est proportionnée à la grandeur de la chose mal donnée, il outrepassé ses pouvoirs qui sont bornés par l'institut et la règle. Quand le supérieur ne garde pas cet ordre, il est évident qu'il donne en son propre nom et non comme député et commis par la communauté. Or, toute distribution des biens d'autrui est non-seulement injuste, mais encore elle est nulle, parce qu'elle est au-dessus du pouvoir du distributeur, et il n'y a pas de plus grand défaut que le manque de pouvoir (1). Ainsi, comme cette distribution est nulle, celui qui reçoit les biens est obligé de les rendre.

Il faut joindre au supérieur les procureurs et autres officiers qui lui sont subordonnés dans l'économie des biens de la maison; ils ne peuvent les dispenser que selon l'étendue de leurs emplois et la volonté du supérieur; ils ne peuvent, par aucune inclination, donner par préférence une chose meilleure ou plus mauvaise, ni plus, ni moins que ce qu'ils jugent en conscience et devant Dieu être sa volonté, autrement ils violent leurs vœux, ne suivent

(1) Non est major defectus, quam defectus potestatis.



que leur propre mouvement et tombent dans le péché de propriété.

Les supérieurs immédiats qui dans leurs difficultés ne peuvent pas recourir au Provincial ou au Général, et savoir d'eux comment ils doivent se conduire, peuvent prendre un parti en présumant sagement leurs volontés, faire ce qu'ils jugeront meilleur, plus conforme à la raison, parce qu'ils doivent présumer que telle est la volonté de leur supérieur et de l'institut. Quant à l'inférieur, il ne peut faire aucun usage des choses de la maison que selon la volonté de son supérieur, parce que les choses ne sont pas à lui; agir autrement serait en disposer comme propriétaire. Il y a pourtant moins de mal à recevoir qu'à donner, à donner aux personnes de la maison qu'aux étrangers, parce qu'il y a sujet de croire que le supérieur, qui considère le bien de la maison, le souffrira plus volontiers. Un inférieur peut-il disposer librement des choses que la communauté lui fournit pour son usage et en donner à qui il voudra? peut-il, par exemple, donner une partie de son dîner à quelqu'un, faire quelques aumônes de l'argent qu'on lui aura donné pour un voyage, puisqu'il a droit sur tout, et ne fait tort à personne en ne le consommant pas entièrement? Malgré ces raisons, il ne le peut pas, à moins qu'il ne juge que le supérieur l'entend ainsi; parce que quand on donne une chose à un Religieux, on ne la lui donne pas absolument pour en faire tout ce qu'il voudra, ce serait alors l'en établir le maître, mais on lui en donne seulement l'usage pour lui; usage limité à tel ou tel besoin; s'il s'en sert par un autre objet, il agit en maître, et fait mal. Si on donne au Religieux du pain et de la viande, c'est pour l'en nourrir et en prendre autant qu'il lui en faudra, et tout même s'il en a besoin; mais s'il n'éprouve pas de besoin, ou qu'il s'impose une privation, il ne peut disposer du reste, parce qu'il ne lui appartient pas. Il ne peut de même, de son autorité pri-

vée, donner ou prêter un livre dont l'usage lui est permis, parce qu'il n'est permis que pour lui; et ce qui est bien plus fort il n'a pas même le droit de détourner les choses dont il se sert à d'autres usages que ceux pour lesquelles elles lui ont été données; ainsi il ne peut acheter des livres de l'argent qui lui a été donné pour sa nourriture; acheter des livres de philosophie ou d'histoire avec l'argent qui lui a été donné pour acheter des livres de théologie, etc. S'il le fait, il agira contre son vœu, à moins qu'il ne présume, avec raison, que son supérieur l'aurait pour agréable s'il le savait.

Je conclus par le sentiment de Navarre touchant la possession et l'usage des choses parmi les Religieux. Les biens d'un monastère, dit le docteur, sont communs aux Religieux de la maison, non que chaque Religieux puisse en révéndiquer une partie, comme par exemple plusieurs cohéritiers se partagent un fonds commun, comme des associés se partagent les fonds de commerce; mais les biens des Religieux sont communs en général à tous comme faisant un corps, les particuliers ont le droit d'usage sur la masse de ces biens, comme des enfans dans la maison de leur père; encore cet usage n'est que pour les choses nécessaires, et toujours sous la dépendance des supérieurs.

## § II.

### *Des Religieux propriétaires.*

Le péché de propriété consiste à prendre quelque chose des biens de ce monde, à donner ou à disposer, et surtout à retenir en son propre nom et sans la permission de son supérieur. Le Religieux propriétaire est donc celui qui, de sa propre autorité, indépendamment de son supérieur, prend quelque chose, la donne ou en use d'une



manière différente de celle qui lui est indiquée, et plus clairement encore celui qui la garde.

Ce péché est l'ennemi mortel et la peste du vœu de pauvreté ; tous les vrais Religieux doivent l'avoir en abomination ; les anciens en avaient tant d'horreur, que non seulement ils ne possédaient aucune chose d'emprunt, mais ils ne pouvaient pas même souffrir de dire qu'elle fut à eux. Ils disaient souvent que ces mots, *le tien et le mien*, source de toutes les querelles et de tous les maux des hommes, selon saint Chrysostôme, ne s'entendaient point parmi les Religieux, étaient bannis des monastères. La chose allait si loin, que même dans les ordres un peu plus mitigés, on voyait cette règle si étroitement observée, que pas un moine n'osait avancer que quelque chose lui appartenait et prononcer les mots *de mien*. On regarde comme un grand crime, dit Cassien, s'il lui arrive de dire mon livre, mes tablettes, mon poinçon, ma robe ; ou s'il lui arrive de le faire par surprise ou par ignorance, il faut qu'il en fasse pénitence (1).

Aussi ce péché était puni de grands châtimens, et sans parler de ceux dont la colère de Dieu le frappe en ce monde et en l'autre, j'en remarque trois dans les canons. 1° Le Religieux propriétaire mourant sans repentir de son crime, ne doit point être enterré en Terre-Sainte, mais dans un fumier et avec lui tout son argent, au moins une partie, si la somme était considérable ; s'il arrivait qu'il eut déjà été enterré en terre sainte, il faut le déterrer, si on peut le faire sans un grand scandale et le jeter à la voierie. 2° S'il est vivant il doit être honteuse-

(1) Hanc regulam videamus strictissimè nunc usque servari ut ne verbo quidem audeat quis dicere aliquid suum, magnumque sit crimen ex ore monachi processisse codicem meum, tabulas meas, graphium meum, tunicam meam, caligas meas; proque hoc digna poenitentia satisfactorius sit, si casu aliquo per subreptionem vel ignorantiam hujusmodi verbum de ore ejus effugerit.

ment chassé du monastère ; mais cette peine n'est plus en usage, de peur que ces Religieux propriétaires ne deviennent encore des vagabonds et s'abandonnent à beaucoup d'autre péchés. 3° D'après le concile de Trente (1), le Religieux doit être privé pendant deux ans de voix active et passive, et puni de plus selon les constitutions particulières de son ordre. Il faut cependant remarquer que ces peines ne sont pas pour les Religieux qui péchent contre le vœu de pauvreté en donnant ou en usant de quelque chose, mais seulement contre ceux qui retiennent quelque chose comme leur appartenant en propre.

Voyons quelques exemples. Saint Grégoire-le-Grand raconte qu'un de ses Religieux nommé Juste, ayant amassé trois écus par une économie sacrilège, les tenait cachés, et voulait les donner à sa mort à un de ses frères qui était dans le monde ; mais il ne peut exécuter si secrètement son dessein que saint Grégoire n'en eut connaissance, et voulant apporter un remède qui servît au salut du délinquant et de toute la maison, il ordonna à Prétiosus, qui était alors supérieur du monastère, de défendre aux Religieux de visiter le malade, de lui donner des consolations dans ses maux, mais de l'abandonner. Que si, étonné de cet abandon, il demandait la cause, et qu'il pria qu'on vint le voir, son frère, séculier, lui dit que les trois écus qu'il avait cachés le rendait odieux et exécration à toute la communauté, afin que la honte et la douleur qu'il concevrait de son péché le mît en état d'en pouvoir obtenir le pardon de Dieu. Que de plus, après sa mort son corps ne fût point enterré au cimetière avec les autres, mais qu'on fit une fosse dans le fumier et qu'on l'y jetât avec son argent, tous criant : Que son argent périsse avec lui, puis couvrissent le corps d'ordures, ce qui fut exécuté. Le pauvre Religieux mourut avec un

(1) Sess. 25. c. 2. de Regul.



grand regret de sa faute et fut enterré de la sorte ; les autres Religieux furent si effrayés, que chacun apportait jusqu'aux choses les plus petites et les plus viles et que la règle leur avait toujours permis de posséder, afin de s'en défaire si on le voulait, tant ils craignaient d'avoir quelque chose à se reprocher sur cette matière (1).

Avant saint Grégoire, l'auteur du livre aux frères hermites, qui se trouve au 10<sup>e</sup> tome des œuvres de saint Augustin (2), rapporte une histoire encore plus épouvantable d'un certain Janvier, qui passait dans le monastère pour un modèle de vertu, particulièrement de pauvreté et d'obéissance, et qui garda néanmoins onze ans et plus cent et onze sicles cachés dans sa cellule, qu'il donna à sa mort à un fils qu'il avait laissé dans le monde, et mourut dans son crime sans se reconnaître. La chose s'étant divulguée, on ensevelit tout cet argent avec lui, les Religieux présents disant avec larmes : Que ton argent péricule avec toi ; il ne nous est pas permis de l'employer pour nous nourrir, pour nous vêtir, ou pour aucun besoin du monastère, parce que c'est un argent de malédiction.

Ruffin écrit qu'un moine de Nitrie ne réfléchissant pas que Notre-Seigneur avait été vendu trente deniers, avait amassé cent écus en filant du lin, plutôt par économie que par avarice, et les avait laissés en mourant dans sa cellule. Quand on les eut trouvés, tous les anachorètes de ce lieu, qui demeuraient jusqu'au nombre d'environ cinq mille en diverses cellules, s'assemblèrent pour voir entre eux ce qu'ils feraient de cet argent : les uns voulaient le distribuer aux pauvres ; les autres le donner à l'Eglise ; et quelques-uns l'envoyer aux parens du défunt ; mais

(1) *Cæperunt singuli extrema quæque et vilia, et quæ eis habere regulariter semper licuerat, ad medium proferre, vehementerque formidare, ne quid apud eos esset unde reprehendi potuissent.*

(2) *Serm. 5. ad Frat. in eremo.*

Macaïre, Pambo, et les plus anciens Pères de ce désert, inspirés par le Saint-Esprit, qui parlait par leur bouche, ordonnèrent qu'on enterrât cet argent avec le mort, en disant : Que ton argent péricule avec toi ; ce qui fut exécuté.

Cet exemple imprima une telle crainte et une telle frayeur dans l'esprit de tous les solitaires d'Egypte, qu'ils ont toujours regardé comme un grand crime de laisser seulement un écu après leur mort. J'ajouterai à ces trois histoires anciennes un fait lamentable arrivé de nos jours. Une Religieuse gardait une somme d'argent qu'elle avait acquise peu à peu ; on l'avertit dans la dernière maladie qu'elle avait agi contre son vœu de pauvreté, qu'elle était propriétaire ; elle n'en fut point émue, et persista en son dessein. L'abbesse fait ouvrir le coffre et sortir l'argent ; la Religieuse se fâche et se met en colère ; on fait venir plusieurs personnes de piété et de savoir pour l'exhorter à se repentir, à faire une bonne confession, pour bien mourir et n'être pas damnée ; elle fait la sourde oreille à toutes les remontrances, et s'endurcit encore plus. Comme rien ne la touchait, on pria un évêque plein de capacité et de vertu, qui m'a lui-même rapporté la chose, d'avoir la bonté de venir voir cette pauvre misérable pour l'empêcher de se perdre : il y vient, il lui parle, l'exhorte et la presse autant qu'il peut, avec douceur, avec sévérité, en employant les promesses et la menace qu'elle ne sera point enterrée en terre sainte, et brûlera à jamais dans l'enfer ; mais tous ses soins et tous ses travaux furent inutiles. Ses sœurs mêmes, étant à genoux autour de son lit, toutes en larmes, la prient et la conjurent de reconnaître son péché et demander pardon à Dieu ; elle est inexorable, rien ne fléchit ce méchant courage et n'amollit ce cœur de pierre. Elle dit même qu'on avait bien pu lui ôter son argent qu'elle voulait donner à une personne, mais qu'on ne lui ôterait jamais la